

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS :

AU BUREAU DU JOURNAL :

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchés.)

COUR DES PAIRS.

ATTENTATS DES 12 et 13 MAI.

La Cour des pairs s'est réunie aujourd'hui pour entendre le rapport de la commission chargée d'instruire sur la seconde catégorie des accusés, à l'occasion des attentats des 12 et 13 mai.

Après la lecture du rapport, M. Franck-Carré, procureur-général, assisté de MM. Boucly et Nougier, substitués, a conclu à la mise en accusation des nommés :

1° BLANQUI (Auguste), déjà condamné par contumace; 2° ARGOUT (Jean-Frédéric), né à Trèves (Prusse), compositeur d'imprimerie, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, 27 (absent); 3° BÉASSE (Jean-François), âgé de 20 ans, serrurier, né à Paris, y demeurant, rue de Reuilly, 53; 4° BONNEFOND (Jean-Baptiste), âgé de 30 ans, traicteur, demeurant à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 3 (absent); 5° BONNEFOND (Pierre), âgé de 28 ans, chef de cuisine, né à Alré (Saône-et-Loire), demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 2; 6° BORDON (Jean-Maurice), 18 ans, homme de peine, né à Champigny, Savoie, demeurant à Paris, impasse des Anglais; 7° BUISSON (Louis-Médard), dit *Pieux*, 22 ans, peintre sur porcelaine, né à Paris, y demeurant, rue Ménilmontant, 32; 8° CHARLES (Jean), 33 ans, marchand de vins, né à Aigues-Perse (Puy-de-Dôme), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 13; 9° DRUY (Charles), 30 ans, né à Zara (Dalmatie), tailleur-coupeur, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 48; 10° DUBOURDIEU; 11° DUGROSPIÉ (Pierre-Eugène), 29 ans, né à Beauvais, ciseleur, demeurant à Paris, rue du Temple; 12° DUPOUY (Bertrand), 21 ans, tailleur, né à Mont (Landes), demeurant à Paris, rue Verdelet, 2;

13° ELIE (Charles-Etienne), 22 ans, garçon marchand de vin, né à Paris, y demeurant, rue de la Vannerie, 35; 14° ESPINOUSSE (Jean-Léger), 21 ans, tailleur, né à Mussidy (Dordogne), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 245; 15° EVANNO (Jean-Jacques), 34 ans, garçon boulanger, né à Hennebont (Morbihan), demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, chez le sieur Falluel, boulanger; 16° FOCILLON (Louis-Auguste-Victor), 21 ans, charpentier, né à Dijon, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, 105; 17° GÉRARD (Stanislas-Benjamin), 34 ans, vernisseur sur cuirs, né à Persant (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, boulevard Charonne, 14; 18° GODART (Charles), 40 ans, ouvrier bonnetier, né à Caen (Calvados), demeurant à Paris, boulevard Bourbon, 8; 19° HENDRICK (Jean-Joseph-Hippolyte), 25 ans, cordonnier, né à Paris, y demeurant, rue Saint-Jacques-la-Bouche, 25; 20° HERBULET (Jean-Nicolas), 29 ans, ébéniste, né à Mesnil (Meuse), demeurant à Paris, rue Louis-Philippe, 2; 21° HUARD (Camille-Jean-Baptiste), 19 ans, graveur, né à Mons (Ardennes), demeurant à Paris, rue Princesse, 7;

22° HUBERT (Georges-Constant), 22 ans, chapelier, né à Digueville (Manche), demeurant à Paris, rue des Rosiers, 36; 23° LEHÉRICY (Pierre-Joseph), 32 ans, peintre en bâtiments, né à Paris, y demeurant, rue St-Martin, 75; 24° LOMBARD (Louis-Honoré), 22 ans, né à Vitry-sur-Seine (Seine-et-Marne), ciseleur, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, passage de Rome; 25° MOULINES (Eugène), 28 ans, ingénieur, né à Carcassonne, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 162; 26° NÉTRÉ (Jean), clerc d'huissier, né à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loire), absent; 27° PATISSIER (Pierre-Joseph), 22 ans, frotteur, né aux Avanchers (Savoie), demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 26; 28° PETREMAN (Emile), 22 ans, né à Mézières (Ardennes), demeurant à Paris, rue des Arcis, 9; 29° PIÉFORT (François); 30° PORMIS (Bernard), 42 ans, gantier, né à Limoges, demeurant à Paris, rue Salle-au-Comte 10; 31° QUARRÉ (Bazile-Louis-Alexandre), 22 ans, cuisinier, né à Dijon (Côte-d'Or), demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 20; 32° QUIGNOT (Louis-Pierre-Rose), 20 ans, né à Nanteuil-Audouis (Oise), tailleur, demeurant à Paris, rue St-Denis, 350;

32° SIMON (Jean-Honoré), 23 ans, chapelier, né à La Mauffe (Manche), demeurant à Paris, passage Bequet, 5; 33° VALLIÈRE, 31 ans, né à Issoire (Puy-de-Dôme), imprimeur, demeurant à Paris, rue Contrescarpe-Dauphine, 7.

M. le procureur-général a conclu à ce que les ci-après fussent mis en liberté, attendu qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre eux :

Ce sont les nommés : 1° DEVRAND (Auguste), 26 ans, monteur en cuivre, né à Paris, y demeurant, rue des Enfants-Rouges, 5; 2° DUHEM (Paul-Etienne-Hippolyte), 20 ans, tailleur, né à Paris, rue Marie-Stuart, 11; 3° FOMBERTAUX (Antoine), 43 ans, cordonnier, né à Neuilly (Allier), demeurant à Paris, rue de la Cossonnerie, 7; 4° GALICHET (Nicolas), 26 ans, serrurier, né à Châlons-sur-Marne, demeurant à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 23; 5° MAYER (Daniel), 28 ans, né à Deux-Ponts (Bavière), ferblantier-lampiste, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 68; 6° MERIENNE (Joseph-Ange), 18 ans, bijoutier, né à Rennes (Ille-et-Vilaine), demeurant à Paris, quai Pelletier, 32; 7° WSMUTH (Jean-Joseph), 23 ans, né à Paris, bottier, demeurant à Paris, rue du Four, 51.

M. le procureur-général a conclu à ce que le nommé FLOTTE (Benjamin-Louis), 26 ans, cuisinier, né à Cuers (Var), demeurant à Paris, rue de la Cossonnerie, 6, fût renvoyé devant les Tribunaux ordinaires.

Après ce réquisitoire, la Cour s'est ajournée à demain pour délibérer et prononcer arrêt.

M. Mérilhou, dans le rapport qu'il a présenté au nom de la commission, s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, dans le rapport que nous avons eu l'honneur de soumettre à la Cour les 11 et 12 juin dernier, nous vous avons fait connaître le caractère général de l'attentat dont le jugement vous a été déféré. Nous avons indiqué les charges que l'instruction dont nous avons été chargés a produites contre dix-neuf prévenus. En vous annonçant alors que les autres instructions se poursuivaient, qu'aucune d'elles n'était encore complète, et que vous aviez sous les yeux tous les résultats qui étaient, quant à présent, acquis et complets... » nous ajoutions que « plus tard, et à mesure que l'instruction se développerait à l'égard des autres prévenus, nous viendrions vous soumettre les preuves obtenues. »

« La Cour, après avoir déclaré sa compétence, a prononcé la mise en accusation de plusieurs prévenus, et, à la suite de débats solennels, elle a statué définitivement sur leur sort. »

« Depuis cette époque, nous nous sommes livrés avec persévérance et sans relâche à l'accomplissement de la haute mission que votre arrêt nous avait confiée. A mesure que les progrès de la procédure nous ont fixés sur la position de certains prévenus,

si nous avons été convaincus de l'impossibilité de réunir à leur égard des charges suffisantes pour établir leur culpabilité dans l'attentat dont la Cour est saisie, nous avons proposé leur élargissement, et des ordonnances de non-lieu ont été rendues par votre commission des mises en liberté, sans attendre le résultat final de l'instruction. C'est ainsi que cette commission a, sur notre rapport et sur les réquisitoires du ministère public, prononcé, dans le courant d'août, cent soixante-dix mises en liberté ou ordonnances de non-lieu à l'égard d'individus non détenus. Elle en a prononcé soixante-quinze dans le mois d'octobre, quarante dans le mois de novembre, trente enfin dans les premiers jours de ce mois; en sorte qu'aujourd'hui il ne reste plus que trente-neuf détenus, contre lesquels il nous a paru qu'il existait charges suffisantes d'avoir pris une grave participation à l'attentat des 12 et 13 mai dernier.

« Au moment où l'instruction touchait à sa fin, a été effectuée l'arrestation d'un accusé dont le nom a souvent retenti dans cette enceinte, mais qu'on pouvait croire définitivement échappé aux recherches de la justice : c'est Louis-Auguste Blanqui, mis en accusation par votre arrêt du 19 juin dernier, et raison de sa participation à l'attentat du 12 mai, et arrêté à Paris le 14 octobre, au moment où il venait de monter en diligence pour se rendre en Suisse. Dans les interrogatoires par lui subs depuis son arrestation, Blanqui a été fidèle aux statuts des sociétés secrètes dont il a été l'un des membres les plus influents; et, comme l'avaient fait avant lui Barbès et Martin Bernard, il a refusé de répondre aux questions des commissaires de la Cour. A l'exception de la reconnaissance de son identité, il s'est renfermé dans le silence le plus absolu, laissant ainsi intactes toutes les charges que l'instruction a produites contre lui, et qui, loi d'avoir diminué depuis l'arrêt de mise en accusation, n'ont fait que se fortifier par les témoignages qui ont été recueillis postérieurement.

« Dans notre rapport des 11 et 12 juin, nous vous avons fait connaître la longue permanence du complot d'où est sorti l'attentat du 12 mai; nous avons montré, depuis la conspiration du mois d'avril 1834, la haine infatigable des ennemis de l'ordre public, se produisant presque périodiquement, chaque année, sous les formes les plus hideuses et les plus menaçantes : tantôt c'est le régime plusieurs fois tenté avec une effroyable frénésie, tantôt c'est l'insurrection militaire essayée dans une de nos plus importantes cités; l'intervalle d'un crime à l'autre n'est rempli que par le panégyrique du crime de la veille pour ouvrir la voie à celui du lendemain. Ainsi l'esprit de désordre est arrivé, de révolte en révolte, et d'apologie en apologie, jusqu'à l'attentat du 12 mai dernier, qui, à son tour, a trouvé des panégyristes dignes de lui.

« Nous n'ajouterons rien à ces tristes souvenirs; nous ne répéterons pas que les insurgés du 12 mai, plus hardis ou plus francs que ne l'avaient été leurs devanciers, ont levé l'étendard contre la propriété, fondement de toute société régulière, et que, pour préluder à la réforme d'un établissement politique dont ils proclamaient la corruption, les voies persuasives ne leur suffisant plus, le pillage et le meurtre prémédités sont devenus, à leurs yeux, des moyens d'exécution nécessaires.

« Nous ne reproduirons pas les récits affligeants que la Cour connaît déjà : toutefois, les accusés nouveaux devant amener l'exposition des faits qui leur sont propres, il deviendra nécessaire de rattacher ces faits individuels, soit comme préparation, soit comme exécution, à l'attentat du 12 mai, dont le but avéré était le renversement du gouvernement qui nous régit. Les faits dont nous avons à vous entretenir complètent ceux que vous connaissez, mais sans en changer le caractère.

« Si quelques individus se présentent dans une position isolée, des notices particulières préciseront les charges qui existent contre eux, sans qu'il soit besoin de revenir sur les faits généraux auxquels ils ont pris part, et pour lesquels il suffira de se reporter au rapport des 11 et 12 juin.

« Mais plusieurs prévenus ont une situation qui les lie avec certains autres; pour ceux-ci, quelques rapprochements sont nécessaires : ils jetteront un jour suffisant sur les points intermédiaires qui les rattachent à l'attentat.

« Ainsi d'abord la position du nommé Charles (Jean) et des individus qui se groupent autour de lui est digne d'une sérieuse attention.

« L'organisation de la société des *Saisons*, comme celle de la société des *Familles* qui l'a précédée, a été dirigée, dès le principe, vers l'enrôlement des classes ouvrières, soit qu'une instruction nulle ou insuffisante ait paru aux fondateurs donner plus de facilité à la séduction et plus de prise aux sophismes anarchiques, soit qu'on ait senti plus particulièrement le besoin d'avoir à disposer d'une classe d'individus où la force physique domine.

« C'est, en effet, l'obéissance passive qui était prescrite comme le premier de tous les devoirs, comme celui dont l'accomplissement importait le plus au succès de l'entreprise. A une force armée qui obéit, disait-on, aveuglément aux pouvoirs supérieurs de la société, il fallait opposer une force armée non moins docile aux ordres des chefs du complot. Aussi les fondateurs de ces associations ont senti la nécessité d'offrir aux adeptes qu'ils allaient engager dans les voies périlleuses des conspirations, une sorte d'assurance contre les fâcheux résultats des poursuites de la justice; c'est à dire, des secours pour ceux qui seraient mis en état d'arrestation, soit pendant l'instruction, soit après le jugement, et des indemnités pécuniaires pour leurs femmes et leurs enfants. Cette sorte d'institution, administrée dans des vues de sincère philanthropie, et appliquée à tous les prisonniers sans distinction de la nature de la prévention, aurait pu n'être qu'une œuvre de bienfaisance; mais en restreignant ces secours aux prisonniers poursuivis ou condamnés pour complot contre le gouvernement; en environnant d'une sorte de faveur spéciale des faits que la raison et la loi placent au premier rang de la criminalité, on offrait une prime d'encouragement à ceux que des enseignements pervers avaient d'avance disposés à les commettre. D'un autre côté, nous avons déjà exposé, dans notre premier rapport, les abus qui ont été faits de cette prétendue philanthropie politique, puisque les fonds versés pour secourir les prisonniers ont servi souvent à acheter de la poudre et du plomb pour faire des cartouches.

« Nous allons voir comment l'existence de cette caisse de secours s'est liée à l'exécution de l'attentat du 12 mai et aux menées de ses principaux directeurs.

« Vous vous rappelez que l'arrestation du condamné Martin Bernard a été l'un des derniers actes de la première phase de l'information : cette arrestation, qui a permis de ne pas laisser impuni un des principaux moteurs de la révolte, a été d'ailleurs féconde en résultats par la nature des documents dont elle a amené la saisie. On

sut, en effet, à l'époque où elle eut lieu, que l'asile où ce chef fut découvert lui avait été secrètement procuré par les soins de ses affiliés, et que la mission de le lui préparer avait été confiée au nommé Charles (Jean), marchand de vins, rue de Grenelle-Saint-Honoré. Cet homme était depuis long-temps surveillé par l'autorité, et l'on avait même saisi chez lui, l'année précédente, un dépôt considérable de munitions. On l'interrogea; il avoua, en effet, que c'était lui qui avait placé Martin Bernard dans le lieu où il avait été arrêté; il convint que les meubles en avaient été fournis par lui; seulement il prétendit n'avoir, pour rendre ce service, pris conseil que de son humanité.

« Quoiqu'il en soit, une perquisition fut faite à son domicile, et l'on y trouva le dépôt des papiers et pièces relatifs aux souscriptions mystérieuses opérées dans le cours de l'année parmi les membres du parti républicain, ainsi que l'état de la plupart des rentrées et des dépenses auxquelles on les avait employées. Ces souscriptions, Messieurs, se lient trop intimement à notre sujet pour que nous ne vous en fassions pas connaître l'origine et les développements.

« Leur but ostensible est la distribution de secours aux détenus politiques et à leurs familles. Le premier appel de ce genre fait depuis les lois de septembre, l'a été en 1836 : à cette époque parut une circulaire qui a été saisie dans le cours de l'instruction et qui, destinée sans doute à se répandre parmi les affiliés, les adjurait de donner des secours aux détenus politiques, par le motif que jamais malheur n'avait été plus digne de leur sympathie.

« Cette pièce, qui est jointe à votre procédure porte les signatures de MM. de Cormenin, Garnier-Pagès et Lamennais, accolées à celle de Raban, dont vous vous rappelez la condamnation : celui-ci a été le premier trésorier de cette caisse. Dans l'espace de dix-huit mois, il eut un maniement de 14,000 francs, dont il dirigea seul l'emploi, sans être tenu d'en rendre compte. Au moment de son arrestation, il fut constaté qu'il devait rester entre ses mains un reliquat de 6 à 700 francs, qu'on ne retrouva plus en sa possession, et qui représentait presque exactement la valeur des munitions dont il était détenteur; mais tout en ayant la preuve que Raban, dont les ressources étaient fort bornées, n'avait point personnellement supporté les frais d'acquisition de ces objets, on n'a pu toutefois s'assurer judiciairement s'ils provenaient des fonds d'origine mystérieuse dont il était dépositaire.

« C'est à cet individu qu'a succédé le sieur Charles (Jean) dans l'administration de cette caisse. Quelques renseignements semblaient aussi faire croire qu'il partageait ce soin avec un autre inculpé, le nommé Stevenot, qui, depuis le 12 mai, a disparu de son domicile, et que l'on assure avoir été blessé dans les rangs des insurgés. Stevenot est compositeur en imprimerie et a été plusieurs fois poursuivi comme membre des sociétés secrètes; en 1834, il appartenait à celle des Droits de l'Homme, et, plus tard, à un démembrement de cette société qui, sous le nom de Communiste ou de la Communauté, tentait la réalisation de l'utopie de Babeuf, le partage des biens et l'égalité du travail. Jusqu'à présent, les recherches qui ont été faites de sa personne ont été infructueuses; mais on a découvert à son domicile un grand nombre de pièces qui semblaient se rapporter au rôle qu'il remplissait avec Charles; on en a saisi d'autres qui donnent la mesure de ses opinions politiques : on y lit cette phrase isolée qui semblerait annoncer de sa part quelque connaissance de l'événement qui se préparait :

« Les idées républicaines feront bientôt un grand pas, un pas décisif, un pas qui, pareil à la secousse d'un tremblement de terre, changera toute la face du monde... »

« Et puis cette autre : « La royauté de juillet est un arbre placé au milieu d'un ruisseau pour arriver à l'autre rive... la république... »

« Tel était le collaborateur de Charles; mais à celui-ci appartenait le principal rôle dans ces menées : c'est lui qui tenait les écritures et qui recevait les fonds, mais en ayant soin d'inscrire toujours sous le voile de l'anonyme les noms de ceux qui les lui remettaient, précaution qui semble indiquer qu'il était nécessaire que les souscripteurs fussent toujours à l'abri de toute recherche; aussi, en parcourant les registres, n'y trouve-t-on que des mentions telles que celle-ci : 3 anonymes, — 4 idem, — plusieurs citoyens, — 1 patriote, — plusieurs compagnons, — une société; ou bien des noms ne désignant personne, tels que Maurice, Etienne, Louis. Une seule fois on lit : Louis, de pt. national.

« Les états de recette saisis chez Charles ne commencent qu'à la fin de février 1839 : de cette époque au 20 juin, jour de la saisie, on ne trouve portée qu'une somme de 1,285 fr. 45 c.; mais il est évident que les versements ont dû être plus considérables, puisque, dans le même intervalle, on voit, par les quittances, qu'il a été distribué 1,547 fr., ce qui, pour les distributions, donne un excédant de près de 300 fr. sur les recettes ostensibles.

« On ne peut donc connaître exactement quel a été le montant de ces souscriptions, ni éclaircir quel en a été l'emploi. Ont-elles servi à réunir un dépôt de poudre pareil à celui qui fut saisi chez Charles en 1838, ou bien à fournir aux insurgés des balles dont on a encore retrouvé chez lui quelques-unes le 20 juin; ou bien n'ont-elles été consacrées qu'à donner, comme on l'a fait pour Martin Bernard, à quelques insurgés les moyens d'échapper à la justice? C'est ce que l'instruction n'a pu parvenir à préciser. Il est toutefois à remarquer qu'on a saisi sur Martin Bernard, quand il a été arrêté, une note indiquant, avec une minutieuse exactitude, ses dépenses depuis sa fuite, circonstance qui, rapprochée de son manque absolu de ressources et de la complicité de Charles dans son recèlement, donne lieu de penser qu'il devait compte à quelqu'un de l'argent qu'il avait mystérieusement reçu.

« Mais, parmi les dépenses dont les livres de Charles font foi, il en est une que nous ne saurions passer sous silence, et qui nous paraît avoir d'autant plus de portée qu'elle jette un grand jour sur l'ensemble des actes du parti, c'est la répartition, sur les 1,547 fr. distribués, d'une somme de 875 fr. entre les auteurs et imprimeurs de ce *Moniteur républicain* dont nous avons fait connaître dans notre premier exposé l'esprit et la rédaction. Cette sorte de prime d'encouragement proportionnellement si considérable (875 fr. sur 1,547), accordée aux auteurs d'une telle œuvre par le distributeur avoué et officiel des secours de la faction républicaine, par l'homme qui avait reçu mission de donner asile à l'un de ses principaux chefs, prouve quelle était à ses yeux l'importance de cette publication; elle fait justice du désaveu que vous avez entendu dans vos derniers débats, et nous confirme surtout dans la pensée que cette publication n'a point été, comme on s'est efforcé de le faire croire, un fait individuel et un accident isolé dans l'histoire du parti.

« Parmi les pièces saisies chez Charles figurait une lettre adressée à la veuve d'un insurgé tué le 12 mai, et dans laquelle, en la préve-

nant qu'on ne pouvait plus lui fournir journalièrement du pain, on l'informait qu'elle eût à se présenter chez Charles, pour y obtenir, comme les autres parents de patriotes, les secours dus à sa position : cette lettre était signée Vilcoq.

Le nom de ce dernier individu n'était pas nouveau pour la justice; il avait même, dès 1836, acquis une fâcheuse célébrité : car Vilcoq avait été soupçonné à cette époque, et quelques jours après l'attentat d'Alibaud, d'être à la tête d'un nouveau complot contre la vie du Roi; dans le cours de la même année, il se trouva compromis dans le procès de Blanqui, par l'insertion de son nom sur les listes de cet individu, et fut, à raison de cette circonstance, condamné à une peine d'emprisonnement à laquelle l'amnistie mit un terme en mai 1837.

Ainsi donc, comme Barbès, comme Blanqui avec lequel il était en rapport, comme tous les condamnés de l'affaire Raban, comme tant d'autres amnisties, Vilcoq est un de ces hommes incorrigibles, qui reconnaissent par de nouveaux complots le bienfait dont ils ont été l'objet.

La présence de cet individu dans ces nouvelles intrigues, ses antécédents, ses rapports avec l'homme qui avait caché Martin Bernard, la part qu'il avait eue lui-même à la répartition de ces secours, auxquels, pour avoir droit, il suffisait d'être parent d'un prétendu patriote tué en mai; toutes ces circonstances donnèrent lieu de décerner, dès le 27 juin, un mandat d'amener contre le nommé Vilcoq; mais déjà il avait quitté son domicile, et l'autorité dut s'attacher à découvrir ses traces.

C'est en se livrant à ces investigations qu'on ne tarda pas à le trouver en fréquents et mystérieux rapports avec un nommé Allard, et qu'on fut amené, le 8 juillet, à faire chez ce dernier une perquisition qui procura la saisie de tout le matériel du nouveau *Moniteur républicain*, publié le 16 juin, et celle du manuscrit d'un numéro que l'on s'appropriait à publier; ces saisies furent suivies, le même jour, de l'arrestation de Vilcoq, qui reconnut que c'était lui qui avait confié à Allard tous les objets qui venaient d'être découverts, et qui avoua également que le manuscrit était écrit de sa main, prétendant toutefois qu'il n'en avait été que le copiste, et qu'il avait été étranger à l'émission du précédent numéro.

Malgré ces allégations, dont le jury a fait justice, c'est un devoir pour nous, Messieurs, de mettre sous vos yeux et l'écrivain qui venait d'être saisi et celui qui a été imprimé et publié sous le titre de numéro 9, et de continuation du *Moniteur républicain*. Ce devoir est d'autant plus impérieux, que ces écrits sont relatifs aux événements dont on poursuit la répression; qu'ils ont été rédigés depuis la consommation de l'attentat du 12 mai; qu'ils émanent d'un individu poursuivi dans le cours de cette instruction; qu'ils n'ont été découverts que par suite de cette circonstance, et qu'évidemment ils sont encore un des anneaux de cette chaîne de complots et d'attentats qu'on ne peut connaître et signaler qu'en les rapprochant et les éclairant les uns par les autres. N'oubliez pas surtout que c'est dans ces écrits, tracés avec l'abandon qu'inspire l'espoir de l'impunité, qu'il faut aller chercher la pensée intime des partis. Vous allez apprendre en quels termes les hommes qui ont pris part à ces événements, jugent et leur propre conduite, et l'autorité qui les a réprimés, et vous-mêmes, Messieurs, qui êtes appelés à prononcer sur le sort des individus arrêtés.

Le numéro 9 a paru le 16 juin dernier, dix jours avant vos débats; il porte la date du 30 prairial an XLVII; il a été généralement adressé par la poste, et répandu par cette voie, à la différence des précédents numéros qui étaient déposés la nuit sur la voie publique et dans les maisons; il contient deux articles; le premier est intitulé : *Sur notre silence*; le second : *12 mai 1839*.

Celui qui a pour titre : *Sur notre silence*, est écrit pour donner des explications sur l'interruption survenue dans la publication du *Moniteur républicain*, qui, dit l'auteur, « a existé, existe et existera toujours, en dépit de toutes les polices. C'est pour ne pas aggraver la position des citoyens détenus à l'occasion de cette feuille, pour ne pas retarder leur jugement, et dans la crainte de voir redoubler les persécutions contre les patriotes, qu'il a été momentanément discontinué. »

On annonce, du reste, que l'esprit du journal continuera d'être celui de sa profession de foi, celle qui parut en novembre 1837, dans le premier numéro, et qui se résumait par ces mots :

« Faire et dire tout ce que les lois de septembre défendent sous peine d'amende, d'emprisonnement, ou même de condamnation capitale. »

Fidèle à cette doctrine, l'article finissait par ces mots : « Patriotes de toutes les classes, si bien (sic) par la fortune et la science pour dominer l'opinion publique, vous qui méprisez et détestez, autant que nous, tout ce qui tient de près ou de loin à ce misérable gouvernement des floueurs des trois journées, qui vous a pris pour dupes... vous ne craignez pas de rester muets et impassibles devant les infortunes du peuple, vous ne vous sentez pas bondir d'indignation et de colère contre ses oppresseurs, vous n'osez pas avoir foi dans les masses qui ne demandent, comme en juillet, pour en finir avec la royauté, qu'un signal, la garantie de quelques noms, et vingt-quatre heures de coups de fusil; non, non, vous n'osez pas, c'est bien entendu, vous préférez suivre le torrent, attendre, toujours attendre, et là, tout à côté de vous lâchetés sans exemple et sans excuse, vous n'apercevez pas la misère et la faim aux joues creuses qui... bientôt vous saisiront à la gorge, si vous ne vous hâtez d'en finir avec les guenilles monarchiques... »

Ainsi, toujours les mêmes excitations, toujours l'insurrection en vœux, en espérances, en projets; toujours la guerre au système monarchique, et, comme par le passé, toujours mêmes offenses envers le chef de l'Etat; assurément, les provocations ne sont ni moins directes ni moins ardentes, ni moins coupables que dans les numéros qui avaient été précédemment condamnés.

Toutefois l'article suivant, intitulé : *12 mai*, surpasse encore celui-ci en violence; l'attaque contre le Roi et les institutions, les provocations de toute nature au renversement du gouvernement, l'attentat enfin y sont écrits dans chaque phrase; il est nécessaire d'en reproduire ici quelques passages; les résumer, ce serait les affaiblir :

« Il y a un mois, dit l'auteur, nous avons voulu traduire nos principes en actions, l'idée a voulu devenir un fait; mais, cette fois encore, nous avons échoué, la royauté enregistre un triomphe de plus... Les 12 et 13 mai, quelques-uns des nôtres ont été vaincus, mais par le nombre. Que messieurs les monarchistes ne croient pas en avoir fini avec nous; qu'ils ne croient pas que cette tentative soit notre dernier mot... Nos rangs ne sont pas éclaircis... Le sang féconde les idées, et pour un martyr il surgit vingt prosélytes... »

« Voyez depuis 1830 : notre parti, d'abord, n'en est pas un; il n'existe pas pour ainsi dire. Juin 1832 arrive, c'est son premier pas dans l'arène politique; il se révèle, il se constitue, il inscrit sur ses bannières : *République*. Il est vaincu... Les droits de l'homme amènent 1834 : nous voici de nouveau dans les barricades; la garde nationale se bat avec acharnement, elle se fait gloire de nous exterminer au nom de l'ordre public. Oh! cette fois, la république est aux abois... Oui, regardez, voilà que vont éclore les sublimes dévouements : voilà que se succèdent tous les hommes d'élite, au-dessus desquels plane la grande et belle figure d'Alibaud; nous en sommes au régicide, quel pas immense!... Aujourd'hui la garde nationale... garde la neutralité... et commence à comprendre qu'on rapetisse le courage à défendre l'égoïsme et la cupidité d'un seul homme qui s'engraisse à leurs dépens comme aux nôtres. »

Courage donc, citoyens; que les plus indifférens s'émeuvent; que ceux qu'une longue attente décourageait voient bien que nous ne nous bornons pas à faire du républicanisme en utopie, et que nous ne séparons pas, comme nous l'avons déjà dit, les principes de l'action... Quant à nous, apôtres persévérans de la révolte, nous allons continuer de la prêcher; notre petite feuille ira familiariser les provinces les plus reculées avec nos principes révolutionnaires. Rapprochons-nous... formons une vaste association qui ne s'appelle plus la société de tel ou tel, mais qui prenne pour devise : *Unité*.

La centralisation peut faire triompher notre cause, c'est le levier tout-puissant qui renversera la royauté... »

L'article finit par cette phrase qui, plus tard, aura un degré tout particulier d'importance dans la discussion :

« Jetons en finissant quelques fleurs sur les tombeaux de nos nouveaux martyrs; mais ce n'est pas assez de pleurer ces illustres morts : Citoyens, que nos regrets soient plus efficaces, ils nous ont laissé des devoirs à remplir! Déjà des patriotes ont pris l'initiative, suivez tous leur exemple... Il y a des veuves et des orphelins qui pleurent et manquent de pain; des blessés qui se dérobent et manquent de secours : tous comptent sur nous. »

Il était difficile en moins de mots de se rendre coupable de plus de délits que n'en renfermait ce numéro, et on ne pouvait, se proposant de continuer le *Moniteur républicain*, mieux accomplir cette tâche, et plus fidèlement rappeler et même copier cet écrit.

Le manuscrit saisi le 8 juillet chez Allard, et dont une partie, prête à être imprimée, était déjà composée et placée dans une forme, surpasse cependant encore la violence de tout ce qui avait été déjà publié. Il est intitulé : *Aux pairs de France*. Après des injures ignobles, et les plus atroces imputations dirigées contre la pairie et contre plusieurs de ses membres en particulier, l'auteur de cette dégoûtante diatribe vous adresse ces paroles menaçantes :

« Prenez-y garde, le sang appelle le sang! Nous avons bien voulu jusqu'à présent jouer à l'insurrection et éparpiller quelques éclaireurs sur la place publique; mais si vous ne craignez pas d'assassiner nos frères, à notre tour nos représailles ne connaîtront plus de bornes; vous nous verrez bientôt employer tous les moyens contre vous individuellement; vous apprendrez à vos dépens, un peu tard, qu'il est encore des hommes de cœur parmi ce peuple fatigué de misère, et qui vous semble avoir pour toujours donné sa démission. »

Telle a été, Messieurs, la continuation du *Moniteur républicain*, œuvre essentiellement liée à l'ensemble des actes du parti et organe fidèle de ses projets et de ses provocations : en présence d'une aussi infatigable persévérance dans le crime, d'un pareil besoin de troubles, et de telles incitations, il est permis d'appeler vos méditations de magistrats et de législateurs sur l'état d'une société où s'agitent tant de passions coupables.

Le nouveau *Moniteur républicain* a donné lieu à un procès devant la Cour d'assises de la Seine, et Vilcoq y a été condamné à huit ans de détention par arrêt du 30 novembre dernier.

Il ne faut pas perdre de vue que c'est parce que nous avons trouvé les auteurs du *Moniteur républicain* en rapport avec le nommé Charles (Jean), que nous avons été amenés à parler de cette publication : mais ce n'est pas seulement à raison de ses relations avec ces individus, et à raison de la saisie faite chez lui des pièces et des fonds dont il était dépositaire, que nous avons à nous occuper de cet inculpé; l'instruction a fourni la preuve que son établissement était un des principaux centres des sociétés secrètes, et que c'était là qu'avait été agitée et décidée l'insurrection; voici à cet égard quels ont été les résultats de nos recherches.

Dans le cours du mois de juin, un nommé Pons, cuisinier de son état, fut signalé comme ayant appartenu à la société des Saisons et pris part aux événements de mai; il fut arrêté, et fit d'importants aveux sur les menées de la société et sur les circonstances qui avaient précédé l'attentat.

Après être convenu qu'il avait été reçu membre de la société des Saisons, il a fait connaître quand, où et par qui il y avait été initié. Il a dit qu'il avait été aux réunions qui se tenaient chez Charles, et que c'était chez cet inculpé qu'elles avaient particulièrement lieu; puis il a ajouté :

« Quinze jours environ avant le 12 mai, j'ai appris dans la société qu'il devait bientôt y avoir une attaque, et que Barbès, Blanqui et Martin Bernard devaient tenir une grande réunion chez Charles, marchand de vins, pour s'entendre définitivement; mais je n'ai pas jugé à propos d'aller à cette assemblée, dont j'entrevois le danger. J'ai rencontré peu à peu le nommé Alexandre, cuisinier; il me fit des reproches pour ne point être venu à cette séance, me disant qu'on s'était entendu définitivement, mais il ne me fit pas connaître quel jour devait avoir lieu l'attaque. » (Interrogatoire de Pons du 18 juin, page 3.)

Lorsque Pons faisait ces révélations, il ignorait que l'individu qu'il désignait sous le prénom d'Alexandre était arrêté; son nom de famille est Quarré, et le 12 mai au soir il avait été saisi au milieu des insurgés dans le passage Beaufort, qui fut l'un des derniers théâtres de leur résistance.

A son tour, cet inculpé a été interrogé sur les mêmes faits; comme Pons, il a avoué avoir appartenu à la société, où même il avait le grade de *juillet* (chef d'un mois); il a déclaré avoir été initié par Martin Bernard, et invité à s'expliquer sur la réunion qui avait précédé l'insurrection, il a dit : « qu'il reconnaissait bien avoir fait à Pons des observations à l'occasion d'une séance à laquelle il ne s'était pas trouvé, mais que cette séance n'était point celle dont avait parlé celui-ci. » Ce n'était pas pour se concerter sur l'insurrection qu'une réunion avait eu lieu : les *juillots* avaient été convoqués dans un cabaret où on leur avait demandé de faire le dénombrement exact des hommes qu'ils dirigeaient; les *dimanches* que j'avais sous mes ordres, a-t-il ajouté, avaient donné des renseignements, d'autres en avaient donné de leur côté; la revue du 12 mai avait eu lieu en quelque sorte pour s'assurer si les *dimanches* avaient dit vrai. »

Ainsi Quarré convint qu'il s'était trouvé le 12 sur les lieux de l'insurrection avec tous les hommes dont il disposait, mais, selon lui, dans la pensée qu'il ne s'agissait que d'une simple revue. Il reçut ordre du chef de saison d'aller rue Bourg-l'Abbé... « Quand j'arrivai, dit-il, on avait déjà distribué des fusils; c'était un pêle-mêle et une confusion complète... On cria de toute part que le conseil exécutif était là et qu'on allait attaquer; d'autres criaient : *La proclamation! la proclamation!*... Quant à moi, ne voyant pas mon chef de saison, je me suis cru délié et je n'ai fait que suivre passivement le rassemblement. J'errai longtemps dans ce quartier, et, ne trouvant pas d'issue, je suis entré dans le passage Beaufort, où j'ai été arrêté. » Il est permis de douter de sa sincérité dans la partie de cette déclaration, où il veut établir que sa marche à la suite du rassemblement a été inoffensive et même involontaire; car assurément, de trois heures à huit heures, moment où il fut arrêté dans le passage Beaufort, il aurait très certainement pu quitter le théâtre de la sédition, s'il en avait eu la volonté. Sa position est d'autant plus grave, que des armes ont été trouvées abandonnées dans ce passage; qu'il est certain qu'il a été tiré de cet endroit des coups de feu sur la troupe, et que c'est à la suite de la prise de la barricade de la rue Grenétat que les insurgés ont été refoulés et cernés dans ce passage.

Toutefois si, en ce qui le concerne, l'inculpé Quarré a dissimulé la vérité, il est certain que sur d'autres points, et notamment sur tout ce qui se rattache à la société, il a fait des aveux pleins de franchise, et qui, on aime à le croire, lui auront été suggérés par le repentir dont il a plusieurs fois protesté.

Ainsi, interpellé sur le point de savoir si, en entrant dans la société, on savait s'engager à prendre part aux mouvements insurrectionnels, il a répondu : « Je ne sais pas si l'on croyait généralement s'engager pour un fait pareil à celui qui est arrivé; mais, dans ma pensée, je supposais qu'il était bon que dans un moment de révolution, c'est à dire de sédition générale, les travailleurs pussent se connaître entre eux, afin d'avoir un point d'appui pour faire valoir leurs droits. Instrumens passifs comme nous l'étions, il ne pouvait pas y avoir chez nous de pensées de complot : le complot ne pouvait exister que dans la tête de l'association; nous n'étions que les bras, et malheureusement on a fait de nous un mauvais usage. »

Puis, à l'occasion de cette obéissance passive exigée de la part des affiliés, il a fait cette autre réponse : « Comme le gouvernement a à sa disposition une force disciplinée qui ne discute pas, on comprend qu'il était de l'intérêt des sociétés d'avoir à lui opposer les mêmes moyens : elles étaient organisées sur un pied d'obéissance toute passive de la part des inférieurs pour leurs supérieurs. »

Ces déclarations, qui jettent tant de lumière sur l'organisation

du parti républicain, révèlent tout le danger de ces associations ténébreuses, dont les chefs, au nom de l'égalité, s'arrogent le plus absolu despotisme, et dans lesquelles les malheureux adeptes, forcés d'abdiquer toute volonté, se plient, pour se soustraire à l'empire de la loi, au joug humiliant que leur imposent quelques hommes qui n'ont pour eux que l'audace ou l'hypocrisie.

Tout ce que nous avons dit jusqu'ici a démontré que l'insurrection du 12 mai a été le fruit d'un concert préparé de longue main par les sociétés secrètes, concert dans lequel elles ont joué le principal rôle, et en quelque sorte l'unique rôle. Elles en avaient fait dès longtemps les préparatifs; elles avaient réuni les munitions, les moyens de consommer l'attentat; elles s'étaient organisées militairement; elles avaient, pendant plus d'une année, cherché, conseillé et provoqué ce qu'elles voulaient exécuter; elles avaient précédé, elles avaient décidé et combiné l'attentat; elles avaient mandé à Paris ceux des affidés qui en étaient chargés; elles avaient est demeuré certain que Barbès avait donné les lieux de réunion, et conduit au combat ses bandes disciplinées au moyen de revues, et en quelques jours de manœuvres militaires. Ainsi, parmi les individus saisis sur les lieux de l'attentat, il en est que leurs antécédents rattachent intimement aux sociétés secrètes; mais, pour un grand nombre, la preuve complète de leur participation dans ces associations manquera peut-être à la justice : à force de braver les lois, on s'instruit à le faire avec plus ou moins d'impunité; tant de procès, tant de condamnations ont démontré pour les affiliés le danger des listes, qu'ils en sont venus à stipuler dans leurs statuts qu'il n'y aura rien d'écrit dans la société. Dès lors on est forcé de se borner à des conjectures à l'égard de plusieurs des hommes qui se trouvent sous la main de la justice : à la vérité, ces conjectures se changeront presque en certitude pour ceux d'entre eux qui, ayant déjà appartenu à des sociétés secrètes, ont été cette fois encore saisis sur les lieux du combat, et n'ont fait ainsi qu'obéir aux ordres qui leur ont été donnés par leurs chefs.

Avant d'arriver à cette catégorie d'inculpés, il est nécessaire, pour suivre l'ordre des faits, de revenir sur un homme dont il a été question dans notre premier rapport, et qui se trouve plutôt incriminé à raison des faits antérieurs à l'attentat, que de ceux qui l'ont accompagné.

Cet homme est le nommé Moulines. Vous vous rappelez que le grief dont il était l'objet était d'avoir adressé à un nommé Maréchal, résidant alors dans le département de l'Ain, une lettre qui le rappelait à Paris, où se préparait de graves événements. Vous n'avez pas oublié avec quelle ardeur l'auteur de cette lettre pressait son ami de venir s'enrichir du parfum de la poudre, de l'honneur du boulet, et le conviait à venir faire, disait-il, la conduite des ros de la famille royale, que l'on enverrait probablement en France, pour lui apprendre à vivre. (Page 70, Ra.)

Moulines, lors de son arrestation, avait dit que cette lettre avait été suggérée par une fille Menesson, concubine de l'auteur, qui voulait hâter le retour à Paris de ce dernier, et, en attendant l'exaltation de ses opinions politiques, avait prié Moulines de lui écrire dans ce sens, ne doutant pas qu'il se rendrait plutôt à de pareilles sollicitations qu'aux siennes propres. Cette fille, interrogée à cette époque, avait fourni des réponses qui concordaient parfaitement avec le système de Moulines; mais, depuis, elle est revenue à la vérité, et elle a confessé qu'elle avait jusqu'alors menti à la justice en déclarant que la pensée de la lettre incriminée lui appartenait; elle a avoué que c'était Moulines qui seul en était l'auteur, mais que, dans les quelques jours qui s'écoulèrent entre l'attentat et l'arrestation de ce dernier, il était venu lui dire qu'il avait écrit à Maréchal une lettre qui pouvait être saisie, et qui était de nature à le compromettre gravement; qu'elle pourrait le sauver, si elle voulait en prendre sur elle la responsabilité, en lui faisant observer que de la part d'une femme cette lettre n'aurait point de résultats fâcheux, et ne pourrait surtout entraîner contre elle aucune conséquence judiciaire. C'était, entraînée par ses suggestions, que cette fille avait consenti à cacher la vérité; mais aujourd'hui elle revenait sur ses déclarations, et annonçait enfin qu'elle avait été complètement étrangère à cette missive.

Pendant que cette fille se décidait ainsi à rendre tardivement hommage à la vérité, l'instruction révélait un autre fait qui déposait aussi hautement de la culpabilité de Moulines dans l'attentat, et de la connaissance qu'il en avait avant son exécution.

Le samedi 11 il était dans le jardin de l'hôtel garni où il demeurait, quai Jemmapes; il y aborda un officier du 53^e de ligne, qui y demeurait depuis peu, et auquel il n'avait point, jusque-là, adressé la parole. Il entama avec lui une conversation sur la défense des places en général; et arrivant d'une manière détournée au but réel qu'il se proposait, il adressa à cet officier un grand nombre de questions sur les meilleurs moyens de se défendre dans l'intérieur d'une ville. L'attention qu'il portait à cette conversation, l'insistance qu'il mettait dans ses questions, furent telles, que le lendemain cet officier, lorsque la révolte éclata, fut vivement frappé de la coïncidence entre l'événement du lendemain et la conversation de la veille. Aussi a-t-il déclaré, lorsqu'il a été appelé à en déposer comme témoin, qu'il ne doutait point que ce ne fût en vue du mouvement qui a eu lieu que Moulines s'enquerrait auprès de lui avec tant de préoccupation et de soin de ce qui faisait l'objet de sa conversation. Il serait trop étrange assurément que Moulines, qui prétend aujourd'hui avoir écrit par hasard à Maréchal la lettre incriminée, eût aussi par hasard questionné, la veille de l'insurrection, un officier de l'armée sur les moyens de se défendre avec succès.

Enfin, une troisième circonstance que l'inculpé prétend expliquer par le même moyen, vient compléter la démonstration de sa culpabilité et donner encore une nouvelle preuve de la ruse avec laquelle il voulait arriver à ses vues, sans laisser toutefois de trace de son passage dans la sédition.

Dans la soirée il fit des tentatives pour se procurer un fusil; mais craignant d'exciter l'attention, il demanda à son logeur de lui donner le sien, sous prétexte de le lui nettoyer et de le mettre en état, parce que, disait-il, le quartier était isolé, et qu'on pourrait venir y commettre des vols. Refusé par le logeur, qui comprit probablement son motif, il s'adressa à un voisin de qui il essaya le même refus. Ce voisin a nié le fait; mais on est arrivé par d'autres voies à sa démonstration complète.

Qu'a fait Moulines le jour et aux heures où la sédition a grondé dans Paris? A-t-il été, comme il l'a dit et comme il s'est trouvé des témoins pour le déclarer, se promener au Jardin-des-Plantes dès que les coups de feu se sont fait entendre, et y prendre paisiblement des rafraîchissements? ou bien, comme d'autres témoins en ont aussi déposé, a-t-il paru dans les scènes qui ont eu lieu sur la place de l'Hôtel-de-Ville, et a-t-il concouru au désarmement du poste? L'officier qui le reconnaît pour l'avoir vu dans les rangs des insurgés commet-il une erreur? Le tambour qui affirme le même fait se trompe-t-il également? C'est ce que les débats éclairciront peu de doutes sur la complicité de cet individu dans les circonstances qui ont préparé l'exécution de l'attentat.

Nous pourrions ici vous entretenir d'un autre incident antérieur au 12 mai, et concernant un nommé Pruvost que vous avez condamné à dix ans de détention à l'occasion des événements d'avril, et qui a été aussi amnistié en 1837. Cet homme avait été inculpé d'avoir, dans les premiers jours de mai, embauché divers individus dans la vue du mouvement qui se préparait. Ce qui donnait quelque consistance à cette inculpation, c'est que déjà en 1835, ainsi qu'il résulte d'une pièce que nous avons mise sous vos yeux (voir page 10 du premier rapport, lettre de *Creval à Spirat*), ce même Pruvost avait alors dans sa société des hommes dont il disposait, et qu'on lui disait de mettre en relation avec d'autres. Cette circonstance avait éveillé l'attention sur les nouveaux faits reprochés à cet individu; mais quoique commis très certainement à l'occasion de l'attentat, ils n'ont pu être suffisamment établis pour motiver le renvoi du nommé Pruvost à votre barre. Il n'y a donc pas lieu de s'en occuper davantage.

« Nous arrivons, Messieurs, à vous parler de ceux des inculpés que leurs antécédents rattachent plus particulièrement aux associations secrètes, et qui, arrêtés, soit sur le théâtre de l'insurrection, soit à l'occasion de ces événements, prouvent par leur présence dans cette procédure l'action des sociétés dans la prise d'armes, en même temps que les faits spéciaux qui sont imputés à chacun d'eux dépendent de leur culpabilité personnelle.

« Vous connaissez, Messieurs, la proclamation insurrectionnelle qui fut saisie le 12 mai, et qu'un des accusés de la première catégorie a dit avoir été lue par Barbès, sur les degrés de l'Hôtel-de-Ville. On peut regarder comme établi le fait que cette pièce avait été annoncée aux sectionnaires, car vous vous rappelez que Quarré a dit dans ses déclarations que, lorsqu'il arriva dans la rue Bourg-l'Abbé, tout le monde demandait à grands cris la proclamation. Cet inculpé n'a pas dit si elle avait été lue dans cet endroit, et il est peut-être difficile qu'au milieu de la confusion qui y régnait, on ait pu en donner lecture; mais cette insistance à la demander prouve qu'on en connaissait l'existence, et ce fait vient lui donner un nouveau caractère de gravité, et démontre que ce n'est pas sans choix et sans motifs que certains noms y figurent, et y sont présentés comme gages de confiance et de succès pour la faction; il n'en était aucuns, en effet, qui pussent lui en inspirer davantage.

« Les antécédents de Blanqui, de Barbès, de Martin Bernard, étaient suffisamment connus dans le sein des sociétés secrètes. Les deux premiers avaient joué le principal rôle dans l'affaire des poudres, le troisième avait été sans cesse poursuivi, et tous trois, dès 1835, avaient été réputés, par la faction, dignes d'être inscrits au nombre de ceux que l'on désigna publiquement pour conseils aux accusés d'avril. Ils ont répondu à l'attente de leurs sectaires; vous connaissez la part qu'ils ont prise dans les événements qui vous occupent : déjà Barbès et Bernard en subissent les conséquences, et Blanqui, alors en fuite, ainsi que Meillard, dont le nom se retrouve aussi sur la proclamation du 12 mai, ont été compris dans votre arrêt de mise en accusation du mois de juin dernier.

« Restent les nommés Quignot et Nêtré, dignes d'avoir leurs noms associés à ceux des premiers, car déjà celui du second a figuré, en 1836, à côté de ceux de Barbès et de Blanqui, et, quant à Quignot, c'est un tailleur connu par son exaltation; quatre fois déjà il a été l'objet de poursuites judiciaires pour association illicite et pour complot. Arrêté le 5 mai 1837, il a été amnistié peu après.

« Il passe pour constant que quelques jours après son élargissement il avait déjà recommencé ses trames politiques et pris une part active à la révolte du 12 mai. Dès le 11 il avait cessé de coucher chez lui; et s'il faut en croire le bruit répandu à son sujet, il était au pillage de la maison Lepage; ce serait lui qui aurait enfoncé la porte d'entrée de cette maison; il aurait même cassé son fusil par suite des efforts qu'il aurait faits pour soulever la porte sur ses gonds; il aurait ensuite jeté des armes par les fenêtres, puis il se serait sauvé. Un peu plus tard il aurait été à l'attaque de l'Hôtel-de-Ville, de la place du Châtelet et du marché Saint-Jean. Il paraîtrait enfin qu'il reçût à la Force des secours en argent dont il est chargé de faire la répartition parmi ses co-accusés.

« Dans le cours des dernières perquisitions, on a saisi en la possession de Quignot une pièce écrite en entier de sa main, et qui, rédigée dans la prévision d'un succès du parti républicain, donne une idée du respect que ces prétendus amis de la liberté avaient pour les droits des citoyens, pour leur fortune, pour celle du pays, pour ses intérêts les plus chers. Voici cette pièce, monument le plus naïf de l'indiscrétion de ce parti, et qu'on ne saurait trop méditer comme la règle et le manifeste éventuel de sa conduite et de ses actes :

« QUESTION : Après le succès de nos armes, quelles seront les mesures révolutionnaires à prendre? organiserons-nous la révolution au moyen d'une dictature provisoire? le dictateur tiendra-t-il ses fonctions de la nécessité ou de la nation régulièrement consultée? Dans ce dernier cas, quelles seraient la nature, la durée et l'étendue des pouvoirs du dictateur?

« RÉPONSE : Il est incontestable qu'après une révolution opérée au profit de nos idées, il devra être créé un pouvoir dictatorial avec mission de diriger le mouvement révolutionnaire. Il puisera nécessairement son droit et sa force dans l'assentiment de la population armée, qui, agissant dans un but d'intérêt général, de progrès humanitaire, représentera bien évidemment la volonté éclairée de la grande majorité de la nation.

« Le premier soin de ce pouvoir devra être d'organiser des forces révolutionnaires, d'exciter par tous les moyens l'enthousiasme du peuple en faveur de l'égalité, de comprimer ceux de ses ennemis que la trombe populaire n'aurait pas engloutis dans le moment du combat.

« De grands besoins se feront sentir, de longues souffrances demanderont à être soulagées; il faudra immédiatement donner satisfaction matérielle au peuple; des motifs d'équité et de politique en rendront l'obligation impérieuse.

« L'abolition de certains impôts ou taxes vexatoires, qui pèsent plus particulièrement sur les prolétaires, aura lieu par le seul fait révolutionnaire; mais le soulagement qui en résultera sera à peine senti. La confiscation des biens de la couronne et de ceux de quelques grands personnages sera difficilement applicable à ces premiers besoins, et, du reste insuffisante.

« La banqueroute sera une nécessité; elle nous débarrassera de l'énorme fardeau de la dette; mais il ne faudra plus songer aux emprunts, et la guerre se présentera avec les grandes dépenses qu'elle entraîne; il faudra donc créer des ressources immenses, et, à cet effet, un impôt extraordinaire et assez large devra être frappé immédiatement et appliqué d'une manière progressive, afin de ménager les petites fortunes et d'en faire supporter plus particulièrement le fardeau aux riches.

« Pour être fort, pour que son action soit rapide, le pouvoir dictatorial devra être concentré dans le plus petit nombre d'hommes possible; il seul donnerait sans doute de l'ombrage; il exciterait des défiances, et d'ailleurs, où trouver un citoyen assez considérable, assez populaire?

« Partagé entre un grand nombre, il perdrait trop de son mérite, il manquerait de promptitude; des tiraillemens se manifesteraient, il serait faible, en un mot. Le triumvirat paraîtrait devoir être la combinaison la plus heureuse. Ces hommes, capables, énergiques, amis du peuple, connus de lui, ou du moins de ses têtes de colonnes, recevront le mandat révolutionnaire le plus étendu de la population armée, qui les appuiera de toute sa puissance dans leur œuvre à la fois destructive et réorganisatrice.

« Toutes les lois seront suspendues; le dictateur pourvoira immédiatement aux divers services publics. Il administrera par ses agens; il fera rendre la justice par les magistrats qu'il aura choisis et dans les formes qu'il aura indiquées; il fera la guerre par ses généraux, etc.

« Saper la vieille société, la détruire par ses fondemens, renverser les ennemis extérieurs et intérieurs de la république, préparer les nouvelles bases d'organisation sociale, et conduire le peuple, enfin, du gouvernement révolutionnaire au gouvernement républicain régulier, telles seront les attributions du pouvoir dictatorial et les limites de sa durée.

« Quignot n'a jamais donné d'explication satisfaisante au sujet de cette pièce, que nous ne reproduisons pas comme faite spécialement pour les derniers événements, mais comme étant de nature à faire connaître l'homme dont le nom figure au bas de la proclamation, et à donner par là la mesure de la confiance que ce nom devait inspirer aux sectionnaires.

« Sa conduite dans les journées des 12 et 13 mai n'a pu être suffisamment éclaircie; on n'a pu l'arrêter que le 14; il était porteur de charpie et se disposait à aller au secours de quelque insurgé, mais il n'a point fait connaître à qui il destinait ses soins, et a répondu que l'honneur ne lui permettait de nommer personne.

« Quant à Nêtré (Jean), c'est un clerc d'huissier, né à Nogent-le-Rotrou, qui a déjà figuré dans l'affaire des poudres avec Blanqui, Bar-

bès et Martin Bernard. Dès le 12, au soir, il a abandonné son domicile, rue du Faubourg-St-Martin, 13, et probablement la capitale. Il est signalé comme ayant combattu dans les journées des 12 et 13 mai. Jusqu'ici Nêtré est parvenu à se soustraire à toutes les recherches. Cette appréhension que lui inspire la justice, indique assez sa culpabilité; car on ne peut attribuer sa fuite à la saisie de la proclamation républicaine sur laquelle il est désigné comme commandant une division de l'armée insurrectionnelle, puisque cette saisie n'a eu lieu, en réalité, que le 13; sa participation seule dans les faits du 12 a donc motivé cette brusque disparition, qui vient confirmer la charge résultant de l'insertion de son nom sur la proclamation.

« Ainsi, et pour résumer ce qui concerne les individus désignés par cet acte comme devant prendre le commandement, nul doute que leur importance dans la société des Saisons, que le rang qu'ils y occupaient, que le crédit dont ils y jouissaient, ne soient les seuls motifs qui les y fissent figurer. Quand la raison seule ne démontrerait pas que, pour inspirer confiance et courage, il fallait nécessairement mettre en avant des noms connus et éprouvés; la simple considération des antécédents qui se rattachent à ces noms, les services que ceux qui les portent avaient déjà rendus à la cause républicaine, et plus encore ceux qu'ils viennent de lui rendre, suffiraient pour démontrer que ces hommes étaient les vrais chefs de l'insurrection, et que c'était d'eux que l'on attendait le succès : il ne saurait donc y avoir de doute sur la nécessité de faire peser sur Quignot et Nêtré la part de responsabilité qui leur appartient dans la révolte du 12 mai, bien que leur participation aux actes qui l'ont préparée et à ceux qui l'ont consommée ait acquis moins de notoriété que celle de Blanqui, de Barbès, de Martin Bernard et de Meillard.

« De ces individus que l'on peut considérer comme la tête et la pensée du complot, nous arrivons, Messieurs, à ceux qui, à des titres plus ou moins connus, à des degrés plus ou moins bien établis, en ont été plus particulièrement les instrumens. Ici, quelques détails sont nécessaires.

« Déjà, Messieurs, vous connaissez, par notre premier rapport, l'ensemble des faits partiels dont s'est composée l'insurrection de mai.

« Les rendez-vous indiqués dans la convocation de Barbès, pour la revue générale, avaient été fixés, vous le savez, rue St-Martin et dans les rues adjacentes. Deux heures et demie était l'heure de ces rendez-vous.

Le premier acte, c'était à la fois la prise d'armes, rue Bourg-l'Abbé, dans les magasins de la maison Lepage, et la distribution des cartouches et autres munitions de guerre faite rue Bourg-l'Abbé par Meillard et Doy, et par Barbès dans la rue Quincampoix. C'était aussi, au moment où les sectionnaires en armes s'apprêtaient à la révolte et à l'assassinat, la reconnaissance des chefs proclamés par le Comité exécutif.

« Le plan d'agression, c'était l'attaque simultanée de la préfecture de police et de l'Hôtel-de-Ville. — Les moyens arrêtés, c'était le meurtre par le guet-apens, et le succès par la surprise. — La marche, c'était d'occuper la rue Saint-Martin, la rue des Arcs, la rue Plancher-Mibray, les quais et les ponts.

« Si cette agression n'était suivie que d'un triomphe d'un instant, une enceinte de barricades élevées au cœur de Paris, et derrière lesquelles venaient se replier les insurgés, leur donnaient un moyen de défense et leur offraient, par là même, une chance de prolonger la lutte et de tenter ainsi, dans la folle espérance d'une contagion impossible, la fidélité de l'armée, le courage de la garde nationale et le bon sens de la population.

« Ainsi ont procédé les factieux. Divisés un instant par la nécessité même de la double attaque qu'ils avaient projetée, ils se sont bientôt réunis sur les marches de l'Hôtel-de-Ville. Là, Barbès a lu la proclamation qui instituait les chefs militaires et appelait aux armes. Puis, les groupes se sont formés et se sont rendus aux divers points qui leur étaient assignés par les calculs stratégiques des chefs. Le groupe principal a suivi une marche malheureusement signalée par les massacres du poste Saint-Jean, l'attaque de la mairie du 7^e arrondissement, rue des Francs-Bourgeois, les pillages du quartier du Temple et notamment de la rue Sainte-Avoie; l'attaque de la rue Saint-Martin, de la mairie du 6^e arrondissement, du Conservatoire des arts et métiers et de la rue Grenétat. C'est là que vinrent aboutir et se concentrer toutes les forces de l'insurrection, derrière les barricades établies rue Grenétat, rue Bourg-l'Abbé, rue aux Ours, passage Beaufort, rue et impasse Sainte-Magloire; barricades défendues, une à une, avec une obstination frénetique, et qui, pendant quelques heures, disputèrent ce quartier à l'action de la force publique et à l'autorité des lois.

« Quels sont les hommes qui ont pris part à ces divers actes de la révolte? — Il faut maintenant vous les faire connaître. L'ordre du résumé que nous avons à vous présenter à cet égard, nous est indiqué par l'ordre même des faits qui ont marqué cette fatale journée. Nous venons d'en donner le programme; nous en avons tracé la marche. Il est temps de demander à l'instruction quels sont les inculpés en qui cette marche et ces faits se personnifient.

Nous publierons demain la seconde partie de ce document.

CHRONIQUE.

PARIS, 16 DECEMBRE.

— La chambre civile de la Cour de cassation a décidé, sur la plaidoirie de M^e Morin et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tarbé, que le procès-verbal d'écrou et le procès-verbal d'emprisonnement doivent, à peine de nullité, être dressés simultanément, et qu'il y a nullité si le procès-verbal d'écrou ne comprend mention de la copie laissée au débiteur du procès-verbal d'emprisonnement.

Dans l'espèce, l'huissier en écrouant le débiteur, à la suite d'une ordonnance de référé, avait cru pouvoir remettre au lendemain la signification du procès-verbal d'emprisonnement (qui devait contenir l'inscription de l'ordonnance) sous prétexte de l'heure avancée, et par le motif qu'il n'avait pas dans les mains l'ordonnance du président.

Dès-lors, il y avait infraction à l'article 789 qui veut que le procès-verbal d'écrou mentionne le laissé-copie du procès-verbal d'emprisonnement.

La Cour a vu là une violation des formes protectrices des droits du débiteur incarcéré, et cassé un arrêt de la Cour de Metz (affaire Magat contre Fayard) qui validait une pareille procédure.

Cette décision est conforme à l'opinion de MM. Pigeau, Demiau, Carré, Berriat Saint-Prix, et à la jurisprudence consacrée par plusieurs arrêts, dont les plus récents sont des Cours de Bastia, 26 août 1826; Nîmes, 29 juillet 1829; Lyon, 10 mai 1832.

— Dans son audience solennelle de ce jour, la Cour royale a entendu la réplique de M^e Delangle, avocat de M. Desétangs, tuteur à l'interdiction de M. le marquis d'Harcourt, et opposant à la demande en main-levée d'interdiction formée par ce dernier. (Voir la Gazette des Tribunaux des 2 et 9 décembre.) M. l'avocat général Berville a conclu à une nouvelle instruction par enquête et contre-enquête. La Cour s'est retirée à dix heures et demie dans la chambre du conseil et est rentrée en séance à midi. Alors M. le premier président Séguier a dit : « La Cour remet à huitaine pour le pourvoi de l'arrêt. Nous invitons M. le marquis d'Harcourt à se présenter seul, sans assistance d'avoué, d'aujourd'hui en huit, lundi prochain, à neuf heures précises du matin, dans la chambre du conseil. »

— La Cour royale (1^{re} chambre) après avoir entendu M^e David-

Deschamps, avocat de M. Boulé, a confirmé le jugement rendu dans l'affaire du *Messenger*. Nous rendrons compte de cette audience.

— La Cour d'assises (1^{re} section) s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. Ferey. M. Daubrée étant décédé, la Cour a ordonné que son nom serait rayé de la liste du jury. M^e Desgroux étant atteint d'une surdité presque complète a été excusé. Enfin la Cour a commis M. le docteur Fouquet pour faire un rapport sur l'état de la santé de MM. Didot fils aîné et Desgroux et remis à vendredi pour statuer sur l'excuse par eux présentée.

— La Cour d'assises (2^e section) a procédé aujourd'hui, sous la présidence de M. le conseiller Poulter, à l'appel des jurés qui doivent siéger pendant la dernière quinzaine de décembre.

M. Landré, négociant en vins à Neuilly, a demandé à être excusé par le motif que son nom avait été rayé des listes électorales au mois d'octobre dernier. Mais la Cour l'a maintenu, en se fondant sur la permanence annuelle des listes. MM. Lemaire, propriétaire à Joinville-le-Pont, et Perrin-Sollier, colonel d'état-major, ont été dispensés du service pendant la présente session, le premier parce qu'il est malade, le second parce qu'il fait partie d'une commission chargée des examens d'admission à l'école d'état-major.

La Cour a ensuite ordonné que le nom de M. Gros, propriétaire à Saint-Mandé, décédé, serait rayé définitivement de la liste.

— Deux affaires seulement ont été mises au rôle de la session de la Cour d'assises de la Seine, qui commence aujourd'hui. La première est une affaire de vol sans importance; la seconde est une accusation de faux et de banqueroute frauduleuse, qui embrasse dix ans de la vie des trois accusés et des opérations commerciales de toutes sortes par eux faites dans les principales villes de France. L'instruction, commencée au mois de février 1836, n'a été que récemment terminée. Plus de 300 témoins ont été entendus, 92 ont été assignés pour l'audience à la requête du ministère public.

Trois individus ont été renvoyés devant la Cour d'assises : ce sont les deux frères Henry et Léon Widmann, et le nommé Peron-Dounadiou.

L'acte d'accusation est d'une telle étendue qu'une partie seulement a pu en être lue aujourd'hui. L'audience de demain sera probablement encore consacrée tout entière à la lecture de ce document. Nous rendrons compte de cette affaire.

— Les jurés de la première section des assises ont fait, samedi dernier en se séparant, une collecte de 163 francs, qui doit être partagée par moitié entre les jeunes détenus et les prévenus acquittés.

— Une perquisition a eu lieu le 13 de ce mois dans les bureaux du *Réparateur*, journal légitimiste de Lyon, ainsi que dans l'imprimerie de cette feuille. Par suite de ces recherches, M. Pommet, gérant, et M. Pitrat jeune, imprimeur du *Réparateur*, ont été écroués et mis au secret.

Ce journal n'est pas arrivé aujourd'hui à Paris.

— On lit dans le *Journal du commerce* de Lyon du 14 : « M. Alexandre Barginet (de Grenoble), gérant de notre feuille, a été arrêté le 12, à huit heures du soir, au théâtre du Gymnase, en vertu d'un mandat d'amener émané de M. le juge d'instruction Zangiacomì, attaché au parquet de Paris. L'accusation portée contre lui est une accusation de complot. »

— Ce matin ont eu lieu deux départs de voitures cellulaires, l'une à sept places, emmenant à Gaillon quatre condamnés correctionnels et trois condamnés politiques, les nommés Vilcoq, Bechet et Boudin, tous trois condamnés dans l'affaire du *Moniteur républicain*; ces derniers sont conduits au Mont-St-Michel. L'autre voiture emmenait onze condamnés correctionnels à Poissy. L'évacuation de la Roquette, encombrée de prisonniers, aura lieu successivement par trois voyages à Poissy et trois à Melun. On remarquait avec peine l'extrême jeunesse de la plupart des condamnés emmenés ce matin et le cynisme dont ils semblaient chercher à faire parade.

— Un nommé Sylvain Labretonnière, déjà condamné à une année d'emprisonnement à la suite des affaires des 5 et 6 juin 1832, vivait depuis cinq ans environ séparé de sa femme, qui avait trouvé à se placer en qualité de dame de comptoir chez le sieur André, marchand de vins, rue St-Antoine, 174.

Labretonnière, dont la conduite depuis sa sortie de prison était loin d'être régulière, et qui entretenait de honteuses relations avec une fille du quartier de la Cité, dont il avait fait sa concubine, passait hier matin rue Saint-Antoine, lorsqu'il vit au comptoir sa femme, à qui il n'avait pas donné de ses nouvelles depuis plusieurs années. Il entra dans la boutique; et comme le sieur André, le voyant s'avancer d'un air menaçant vers le comptoir, lui demandait ce qu'il voulait : « Ce que je veux? répondit-il en tirant de sa poche un couteau qu'il ouvrit, ce que je veux? tu vas le savoir: il faut que je te tue ! » et en disant ces mots il se précipita sur le marchand de vin, qui ne parvenait qu'à grand-peine à parer les coups qu'il lui portait.

Cependant un rassemblement considérable s'était formé devant la boutique, et bientôt on parvenait à se rendre maître de ce furieux, qui toutefois, en s'éloignant, proférait contre sa femme et le sieur André des menaces de vengeance et d'assassinat.

Trois heures environ s'étaient écoulées depuis cette scène de violence et de scandale, et le sieur André ayant fait sa déclaration au commissaire de police, des mesures étaient prises pour que Labretonnière, qu'on avait eu tort sans doute de laisser aller en liberté, fût dans l'impossibilité de mettre à exécution ses sinistres projets et ses menaces, lorsque, dans une rixe qui s'était engagée rue Plancher-Mibray, ce même individu fut arrêté par une ronde de sergens de ville.

Amenée à la préfecture de police, Sylvain Labretonnière, qui déjà a passé sa cinquantième année, a été écroué sous la double prévention de tentative de meurtre, de tapage injurieux et d'outrages à des agens de l'autorité.

— L'extrait du Catalogue de la librairie Farné et C^e, dont les annonces de ce jour contiennent les principaux livres complets, rappellent à nos abonnés des ouvrages dont tous les journaux ont souvent parlé et qu'on ne peut se dispenser d'avoir dans sa bibliothèque. Tous, sans exception, joignent à un mérite littéraire éminent une typographie élégante, pure, et des illustrations qui les font rechercher des amis des lettres, des bibliophiles et des artistes. Nous serions embarrassés d'indiquer ceux qu'on doit préférer aux autres, car il n'en est aucun qu'on ne puisse regretter de ne pas avoir, et tous sont ornés de gravures burinées avec beaucoup de talent d'après les compositions de nos premiers artistes.

— Avis aux amateurs de bons livres. A l'époque prochaine de la nouvelle année, nous appelons l'attention de nos lecteurs sur les magasins du libraire L. Rousset, qui déjà, l'an dernier, ont été le rendez-vous du monde élégant. Tous les ouvrages que renferment les salons d'étranges, rue de Richelieu, 76, sont aussi remarquables par leur mérite littéraire que par le luxe et la richesse des reliures; tout y est confectionné avec art, avec goût, et la solidité n'y est point sacrifiée à l'apparence. M. Rousset, en réunissant dans sa librairie les meilleurs et les beaux ouvrages de la littérature française et anglaise, n'a pas dédaigné les modestes volumes qui conviennent à la jeunesse; et il a pensé que la perfection du travail devait se faire remarquer dans les plus simples reliures comme dans celles d'un prix élevé.

OUVERTURE DES SALONS D'ETRENNES DE I. ROUSSET, RUE RICHELIEU, 76.

MAISON SPECIALE pour les LIVRES D'ETRENNES, NOUVEAUTES et LIVRES DE CHOIX et RELIURES DE GOUT pour 1840. — REUNION de toutes les PRODUCTIONS REMARQUABLES des LIBRAIRIES FRANÇAISE et ANGLAISE. Les personnes des Departemens qui desireront de bons ouvrages elegamment reliés n'ont qu'à en indiquer les titres ainsi que la somme qu'elles ont l'intention de dépenser. On tient à leur disposition toutes les Nouveautés annoncées pour les Etreennes de 1840. — L'envoi aura lieu immédiatement en faisant suivre en Remboursement la somme par elles désignée, si elles ne préfèrent charger à Paris quelqu'un d'en acquitter le prix. — M. ROUSSET, sur demandes franco, enverra un Catalogue détaillé des Livres édités avec luxe, indiquant leurs prix et celui des reliures, afin que chacun puisse faire un choix.

LIVRES UTILES POUR ETRENNES.

Rue Saint-André-des-Arts, 55.

OUVRAGES ORNES DE BELLES GRAVURES.

OUVRAGES COMPLETS, FORMAT IN-8° ORDINAIRE. HISTOIRE DE LA REVOLUTION FRANÇAISE, par M. THIERS, 9e éd., 10 v. in-8., ornés de 50 vign., d'après Raffet, Scheffer et Johannot. 50 fr. HISTOIRE DE PARIS, par DULAURE, 6e éd., ornée de 57 grav. sur acier, augmentée d'un appendice contenant des détails sur les monuments récemment élevés dans la capitale. 8 v. in-8. et un Atlas in-8. 45 fr. HISTOIRE DES ENVIRONS DE PARIS, par DULAURE, 3e éd., continuée jusqu'à nos jours par J.-A. BELIN, avocat, ornée de 30 vign. sur acier, et d'une carte des environs de Paris, 6 vol. in-8. 30 fr. HISTOIRE DE NAPOLEON, par NORVINS, 9e éd., 4 vol. in-8., ornés de 75 vignettes, portraits, cartes et plans de bataille. 25 fr. HISTOIRE UNIVERSELLE, par M. DE SÉGUR, contenant l'Histoire Ancienne, l'Histoire Romaine et l'Histoire du Bas-Empire. 12 v. in-8., avec 68 gr., portraits et cartes, 60 fr. — On vend séparément: L'HISTOIRE ANCIENNE, 4 v. avec fig., 20 fr., sans fig., 16 fr. L'HISTOIRE ROMAINE, 4 v. avec fig.,

FURNE

ET COMPAGNIE, LIBRAIRES-ÉDITEURS.

30 vol. in-8. — Chaque volume séparé. 115 fr. LE MÊME OUVRAGE, traduction de M. DEFAUCONPRET. Nouvelle édition. 30 vol. in-8., ornés de titres gravés avec cul-de-lampe. 82 fr. 50 c. — Chaque volume séparé. 2 fr. 75 c. ŒUVRES DE J. FENIMORE COOPER, traduct. de M. DEFAUCONPRET, ornée de 49 vignettes, d'après Alfred et Tony Johannot, 16 vol. in-8. 57 fr. ŒUVRES COMPL. DE LORD BYRON, traduct. de M. AMÉDÉE PICHOT, 9e édition, ornée d'un portrait et de 12 vignettes, d'après Alfred et Tony Johannot. 6 vol. in-8. 20 fr. ŒUVRES DE BARTHELEMY ET MERY. Nouvelle édition, contenant: NAPOLÉON EN EGYTE, WATERLOO,

primé par Lacrampe et Co, sur papier superfin. Un magnifique vol. grand in-8. ŒUVRES COMPL. DE VOLTAIRE. Nouvelle édition, ornée de 47 vignettes et portraits gravés sur acier. 13 vol. grand in-8. 100 fr. ŒUVRES COMPLETES DE J.-J. ROUSSEAU. Nouvelle édition, augmentée d'une Table analytique des matières et ornée de 24 vignettes gravées sur acier, d'après Johannot, Devéria et Marckl. 4 v. gr. in-8. 40 fr. ŒUVRES COMPL. DE BUFFON. Nouvelle édition, avec la classification de CUVIER et des Extraits de DAUBENTON, ornée de 120 planches, contenant 400 sujets coloriés, d'après Travéris et Janet-Lange. 6 vol. grand in-8. 75 fr. — LES MÊMES, figures noires. 55 fr. ABREGÉ DE LA GEOGRAPHIE UNIVERSELLE, ou Voyages dans toutes les parties du monde, par MALTE-BRUN. Nouvelle édition, accompagnée de 12 cartes coloriées et de 25 vignettes. 1 fort vol. grand in-8° à 2 colonnes. 20 fr. — LE MÊME, avec cartes seulement. 16 fr. ŒUVRES COMPLETES DE J. RACINE, avec des Notes de divers commentateurs, et 13 vignettes, 1 vol. gr. in-8. 11 fr.

NOTA. Les personnes qui feront une demande de CENT FRANCS et AU-DESSUS recevront les ouvrages A DOMICILE francs de port et d'emballage.

108, rue Richelieu.

ANCIENS SALONS FRASCATI.

15, boulevard Montmartre.

GRANDE TAVERNE ANGLAISE,

Dîners et Soupers. — Déjeuners à la carte ou à 2 fr., Thé ou Café compris.

RESTAURANT, CAFÉ, DIVANS, SALLES DE BILLARDS ET SALON DE CORRESPONDANCE. — OUVERTURE samedi prochain, 21 décembre.

BITUME POLONCEAU.

M. Falampin, avocat, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 348, prévient MM. les actionnaires du bitume Polonceau qu'il est dépositaire d'un grand nombre d'actions de ladite société qui, n'ayant pas satisfait au dernier app. de fonds, se trouvent sous le coup de la déchéance arbitrairement prononcée contre elles par le gérant; qu'étant dans l'intention de faire relever de cette déchéance devant arbitres les actions qu'il a entre les mains, il croit devoir engager les actionnaires porteurs d'actions qui se trouvent dans le même cas à se réunir à lui pour pouvoir profiter du bénéfice de la sentence à intervenir, lors de la liquidation de la société.

Société des voitures du chemin de fer de Versailles (rive gauche).

Les gérans préviennent MM. les actionnaires qu'aux termes de l'article 21 des statuts, une assemblée générale aura lieu le vendredi 27 décembre, à trois heures précises, rue de Richelieu, 100.

Pour faire partie de cette assemblée, il faut être propriétaire de dix actions au moins, et MM. les actionnaires sont invités à déposer jusqu'au 25 décembre, au plus tard, de midi à quatre heures, rue Folie-Méricourt, 10, leurs actions, dont il sera délivré un récépissé devant servir de carte d'admission.

FOUETS ET CRAVACHES EN CAOUTCHOUC DE PATUREL BREVETE R. SAINT MARTIN, 98

GEOGRAPHIE ILLUSTREE COURS METHODIQUE DE GEOGRAPHIE à l'usage des Etablissements d'Instruction et des Gens du Monde; PAR H. CHAUCHARD ET A. MUNTZ. Accompagné de 22 Cartes et de 400 Dessins. Représentant les vues des principales villes, des monuments principaux, les armes et attributs des divers états, les curiosités historiques et naturelles, etc., etc. 1 beau vol. in-8° grand-rainis de 1100 pages. Prix: 15 fr. J. DUBOCHET ET Co RUE DE SEINE 55

Avis divers.

AVIS.

En vertu de l'article 31 des statuts de

la société de la Bassa, près Alger, les actionnaires de ladite société sont de nouveau convoqués pour le 28 janvier 1840, jour de mardi, à dix heures du matin, en assemblée générale extraordinaire à Marseille, rue Longue des Capucins, 32, pour délibérer sur la démission et le remplacement du gérant actuel, sur le renouvellement des membres du conseil de surveillance et sur tous autres

objets intéressés ant la société. Marseille, le 7 décembre 1839. SUCRET père.

Médailles d'or et d'argent. CALORIFERE CHEVALIER. Appareil portatif pouvant chauffer fortement plusieurs pièces pendant la journée, du Linge et des Assiettes en quantité. Prix: de 45 à 500 francs. Chez l'inventeur breveté, r. Montmartre, 140. (Allr.)

Adjudications en justice.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le jeudi 19 décembre 1839, à midi.

Consistant en chaises, tables, buffets, commode, etc. Au comptant.

Sociétés commerciales.

Suivant acte reçu par M^e Monnot-Leroy et son collègue, notaires à Paris, le 4 décembre 1839, enregistré;

M. John KEENAN jeune, fabricant de dentelles, demeurant à Paris, rue Neuve-Sainte-Eustache, 44, a déclaré se retirer de la société KEENAN jeune et BONTE sœurs, existant pour le commerce de dentelles entre lui et Mlles Albine-Octavie et Augustine-Stéphanie BONTE, toutes deux célibataires majeures, demeurant à Paris, susdits rue et numéro, et établie à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 44, suivant acte reçu par ledit M^e Monnot-Leroy et son collègue, le 23 février 1838, enregistré;

Mlles Bonte ont été chargées de la liquidation de la société ayant existé entre elles et M. Keenan. Il a été convenu que la société continuerait entre Mlles Bonte et sur les bases dudit acte de société; que la nouvelle raison sociale sera BONTE sœurs, et que Mlles Bonte partageraient par moitié les pertes et bénéfices de la nouvelle société.

MONNOT-LEROY.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 17 décembre.

Heures. Gall, négociant, clôture. 10 Dame Zano, marchande de modes, id. 10 Schiltz, tant en son nom que comme ex associé du sieur Besson pour l'exploitation des bals de l'Opéra, id. 10 Alinot, limonadier, id. 12 Dame veuve Lorentz, tenant maison bo-rgeoise, id. 12 Dame veuve Ouartelle, mdle lingère, id. 12 Romanson frères, mds de vins, remise à huitaine. 12 Michel, serrurier, id. 12 Laporte, charroa, id. 12 Barbier, md de papiers en gros, id. 1 Josse, md boucher, vérification. 1 Guillot, limonadier, id. 2

Renard, md de vins, id. Descaryac, laitier, id. Chapon, serrurier-mécanicien, id. Gentil, md de vins et plâtrier, clôture. Bourlot, pâtissier, id. Du mercredi 18 décembre. Lecompte, distillateur, clôture. Bignon, md de vins traiteur, id. Chapron et femme, négociants, id. Chassat, md plombier, concordat. Heidehoff, négociants, vérification. Hugary, ferrailleur, id. Quevinot, md mercier, syndicat. Lavassière, chaudronnier, id. Pallison, maître maçon, clôture. Hofmeister, fabricant de meubles, concordat. Gallois, md de vins, vérification. Libert, tourneur sur métaux, id. Fontfreyde, entrepr. de peintures, id. Lesèvre, mégissier, id. Pillion aîné, fabricant de lingerie, syndicat. Gabillé, négociant, id. Lafond, mécanicien, concordat. Dedoms, bianchiseur de cotons, id. Tasson, tailleur, id. Heinault, bijoutier, id. Folliau, md de lingerie, clôture. Trincot, md boulanger, id. Dame Jolly, mde de nouveautés, id. Crépeux fabricant de lampes, id. Tros et De'arue, entrepr. associés, id. Peeret, porteur d'eau, id. Langlier, md bonnetier, concordat. Simon jeune, doreur sur bois, id. Dame Tortay, mde de bois, id. Lestelin père, mde de bois, id. Hiver père, voiturier, id. Gallé, graveur en taille douce, clôture. Douchy, charron-carrossier, id. Siblet, ancien md boucher, actuel-lement md de bestiaux, id.

PRODUCTION DE TITRES. (Délai de 20 jours.) Rudler, imprimeur sur étoffes, à Choisy-le-Roi, rue du Pont, 10. — Chez M. Lecarpentier, rue d'Angoulême-du-Temple, 11. Koetter, marchand tailleur, à Paris, rue Nve-Saint-Eustache, 30. — Chez M. Huet, rue Cadet, 1. Nancluse, épicier, à Paris, rue Vivienne, 7. — Chez M. Huet, rue Cadet, 1. Protat, marchand de cerceaux et épicer, à Bercy, rue de Bercy, 64. — Chez M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23. Verdier, marchand parfumeur, à Paris, rue Ssint-Denis, 247. — Chez M. Millet, boulevard St-Denis, 24. Parisot, marchand de nouveautés, à Paris, boulevard St-Martin, 11. — Chez M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23. Censier, layetier-emballeur, à Paris, rue de La Reynie, 12. — Chez M. Boulard, rue Vielle-du-Temple, 13. Desforges et Co, libraires-éditeurs, à Paris, rue du Pont-de-Lodi, les sieurs Desforges et Chlendowski en leur nom personnel. — Chez MM.

2 Masson et femme, mds de vns, le 19 2 Collin, entrepreneur de couverture, le 19 2 Brand, tailleur, le 19 2 Outrequin et de Balzac, fabricans de bonneterie, le 19 2 Dupuis, md de vins, le 19 2 Fressard, md de vins, le 19 2 Rostier, carrossier, le 19 2 Spréaico, négociant, le 19 1 Jarosch, dit Jaroscki, tailleur, le 19 1 Berle et femme, fab. de pap. peints, le 19 1 Justin, stéréotypeur-fondeur, le 20 1 Verin, boulanger, le 20 1 Theval, boulanger, le 20 1 Desvaut-Barbe, ancien négociant, le 20 12 Pouget, restaurateur, le 20 12 Aillet et Co, Darricarrère, Texier et Radat, le 20 1 Dura, imprimeur sur étoffes, le 20 1 Fossone, éditeur typographe, le 20 1 Dame Didelot, tenant hôtel garni, le 20 1 Randonlet, directeur d'assurances contre les chances du recrutement, le 20

11 Flourens, rue de Valois, 8; Lesort, rue de Bus-sy, 6. 11 Poitvin, marchand de comestibles, à Paris, rue Saint-Honoré, 192. — Chez M. Richomme, rue Montorgueil, 71. 12 Papin, nourrisseur, à Vaugirard, rue Saint-Lambert, 23. — Chez M. Allar, rue de la Sourdière, 21. 12 Chantreaux, marchand de vins, à Paris, rue de Cléry, 72. — Chez M. Thierry, rue Mousigny, 19. 2 Durand, négociant, à Paris, rue du Vingt-Neuf Juillet, 4. — Chez M. Sargent, rue des Filles-St-Thomas, 17. 10 Chrétien jeune, plombier-zingueur, à Belleville, rue de Paris, 122. — Chez MM. Da, rue Montmartre, 137; Hérouard, rue du Parc, 11, à Belleville. 12 About, ancien négociant, tant en son nom personnel que comme directeur du journal le Spectateur, à Paris, boulevard Poissonnière, 23. — Chez M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23. 1 Hardouin, maître carrossier, à Paris, rue de Provence, 28. — Chez MM. Magnier, rue du Helder, 14; Soyer, rue Richer. 1 Noël, marchand de vins traiteur, à Montrouge, route de Châtillon, 39. — Chez M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23. 1 Latour, charpentier, à Montreuil-sous-Bois. — Chez MM. Baudouin, rue d'Argenteuil, 41; Poreaux, qual de la Râpée, 3.

rouge du Faub.-Poissonnière, 93. — M. de Cheux de Saint-Clair, rue des Martyrs, 48. — Mme Senés, boulevard des Italiens, 20. — Mlle Beaulieu, rue Saint-Joseph, 4. — Mme Francard, rue des Cinq-Diamans, 14. — M. Baré, rue du Faubourg-du-Temple, 50. — Mlle Baradeau, rue de Limoges, 5. — Mme Keutzier, avenue de Saint-Mandé, 8. — M. d'Épigny, rue de l'Université, 19. — Mlle Pineau de Viennay, qual St-Michel, 25. — M. Wiesney, rue Saint-Jacques, 72. — M. Fretols, rue de l'École-de-Médecine, 12. — Mme Dumont, chemin de la Glacière, 1. — M. Manfaugerat, à la Pitié. — M. Campagne, cour des Barnabites, 1. Du 14 décembre. Mme de Vaudricourt, passage Sainte-Marie (Roule), 4. — Mme Marquet, rue de Chaillet, 99. — Mlle Sellier, rue des Moineaux, 9. — M. Manot, rue Coquenard 21. — Mlle Pierre, rue du Faubourg-Montmartre, 7. — M. Lefortier, cloître St-Honoré, 13. — M. Gervais, rue de la Fidélité, 8. — Mme veuve Grimmaissen, cour Batave, 12. — M. Ormancet, rue Sainte-Avoie, 53. — M. Coquart, rue de la Perle, 14. — M. Mue Bouloungne, place Belle-Chasse, 17. — Mme veuve Farisa, rue de l'Université, 53. — M. Garnier, au Palais-Bourbon. — M. Fleury, rue Saint-Jacques, 224.

BOURSE DU 16 DÉCEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1er c., pl. ht., pl. bas, etc. Rows include 50/0 comptant, 50/0 courant, 50/0 hypoth., 50/0 Nap. compt., etc.

CLOTURE DES OPÉRATIONS, prononcée d'office pour insuffisance d'actif. (N. B. C'est seulement après un mois entièrement écoulé, à partir de la date de ces jugemens, que le créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.) Du 20 novembre 1839. Mesangy, fabricant de cabas, à Paris, faubourg du Temple, 129. Du 25 novembre 1839. Diles Maréchal et Lacroix, tenant maison meublée, à Paris, rue de Sorbonne, 12, et rue St-Etienne, 4. Du 2 décembre 1839. Baillet, marchand de vins, à Vaugirard, barrière de Sèvres. DÉCRÈS DU 13 DÉCEMBRE. M. Adlard, rue d'Astorg, 13. — M. Schunke,